



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/1997/L.51
23 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997
Genève, 30 juin - 25 juillet 1997
Point 13 de l'ordre du jour

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Participation des organisations non gouvernementales
à l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution
suivant :

"Participation des organisations non gouvernementales
à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, les
résolutions 1296 (XLIV) du 25 mai 1968 et 1996/31 du 25 juillet 1996
et la décision 1996/297 du 25 juillet 1996 du Conseil économique et
social, ainsi que les résolutions 49/252 et 51/181 de l'Assemblée
générale, et tenant compte des recommandations du Groupe de travail de
haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système
des Nations Unies,

Prenant note de la présence circonstancielle à des séances de
l'Assemblée générale et de ses grandes commissions d'organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil
économique et social,

1. Décide d'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à assister aux séances publiques plénières de l'Assemblée et aux séances publiques de ses grandes commissions ainsi qu'à ses sessions extraordinaires et à mettre à la disposition des Nations Unies les documents et déclarations qu'elles auront préparés à l'occasion de ces réunions;

2. Prie le Secrétaire général d'établir aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport intérimaire sur les pratiques et arrangements existants relatifs à la participation des organisations non gouvernementales aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres entités du système des Nations Unies; ce rapport intérimaire exposera l'état des pratiques, procédures, modalités et règlements concernant les arrangements relatifs à la participation des organisations non gouvernementales;

3. Invite également le Secrétaire général, dans un rapport final à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, à proposer des procédures définissant toute participation plus poussée des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Assemblée générale, de ses grandes commissions et de ses sessions extraordinaires, selon qu'il conviendra, aux fins d'examen; ces propositions et ces procédures reconnaîtront le caractère essentiellement intergouvernemental desdites organisations, n'entraîneront pas de dépenses nouvelles ou additionnelles pour l'Organisation et seront compatibles avec les limites fixées par les procédures déjà définies dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, ainsi qu'avec les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, sans préjuger de toute participation que ces organes permettent déjà aux organisations non gouvernementales en application des pratiques et arrangements existants."
